

# LES ALIMENTS FONCTIONNELS chez le chien et le chat

Christophe BLANCKAERT

La science nutritionnelle a considérablement évolué tant chez l'Homme que chez l'animal, passant progressivement de la prévention des carences alimentaires à la définition des besoins de croissance, d'entretien, et de production. Après s'être attachée à établir des recommandations alimentaires pour chaque espèce et pour chaque situation physiologique ou pathologique, la nutrition s'attache aujourd'hui à promouvoir le bien-être, la santé et même à réduire le risque de maladie.

Les possesseurs d'animaux sont actuellement très sensibles aux nouvelles tendances alimentaires et questionnent leur vétérinaire sur des concepts présentés comme innovants : les « aliments fonctionnels » en font partie.

## QU'EST-CE QU'UN ALIMENT FONCTIONNEL ?

La notion d'aliment fonctionnel, à laquelle nous sommes assez peu familiarisés dans le domaine vétérinaire, est apparue en nutrition humaine dans les années 80. Elle correspond plus à un concept qu'à une liste définie de produits alimentaires.

### DÉFINITION

Il a longtemps été difficile d'en donner une définition admise par tous, tant la nature des aliments fonctionnels est variable. En Europe, un consensus existe aujourd'hui suite à une action concertée, soutenue par la Commission Européenne : «Functional Food Science in Europe» (FUFOSE), qui a défini les bases scientifiques sur lesquelles peut s'appuyer le concept d'aliment fonctionnel décrit ainsi « *par le biais de la nutrition, il est possible de contrôler et moduler des fonctions de l'organisme en vue de les optimiser de façon à **maintenir un état de bien-être et de santé** et de **réduire le risque de maladies** ».*

Dépassant la satisfaction des stricts besoins nutritionnels, une alimentation adaptée pourrait améliorer une ou des fonctions clés de l'organisme (génique, cellulaire, biochimique ou physiologique) et, améliorer le bien-être et maintenir en bon état de santé. Au-delà de son action purement nutritive (apport calorique, couverture d'un besoin nutritionnel spécifique), un aliment est dit « fonctionnel » dès lors qu'il a été démontré par de la documentation scientifique qu'il modifie de manière bénéfique des fonctions précises de l'organisme.

Un aliment fonctionnel (cf. encadré 1) reste toutefois un aliment ou une matière première alimentaire conventionnelle faisant partie de l'alimentation de base dont l'effet doit être visible pour un niveau d'apport « habituel » dans la ration alimentaire. Il ne doit pas non plus être apporté sous une forme galénique particulière (comprimé, gélule ...).

### OÙ LES TROUVE-T-ON ?

On trouve les aliments fonctionnels tels quels dans la nature (**aliment fonctionnel par nature** – ou intrinsèque), par exemple le brocoli, la chair de saumon, ou dans des matières premières alimentaires, qui, elles, peuvent avoir subi une transformation, un enrichissement ou un ajout (**aliment fonctionnel par ajout** –

ou extrinsèque), par exemple les œufs oméga 3, les protéines hydrolysées pour en améliorer la tolérance en cas d'allergie...

Ce sont au final des ingrédients ou des composants d'ingrédients habituellement incorporés dans une formule alimentaire, qu'elle soit industrielle ou ménagère.

Les fruits et légumes, les baies, les graines, les algues, les huiles et graisses végétales et animales, les produits laitiers (bruts ou fermentés), les cartilages riches en substances chondro-protectrices, les plantes médicinales ou aromatiques sont de potentiels candidats au qualificatif d'aliment fonctionnel...



Photo 1 : Nutraceutique pour chien et chat.

Crédit : P. Bradier-Girardeau

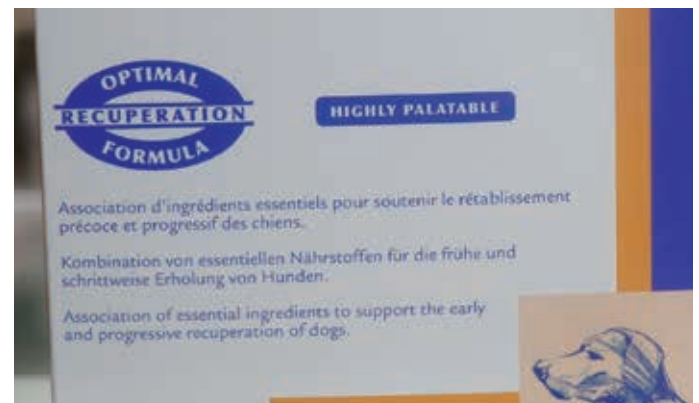


Photo 2 : Complément alimentaire pour chien.

Crédit : P. Bradier-Girardeau



Photo 3 : Exemple d'aliment à objectif nutritionnel particulier chez le chat.

Crédit : P. Bradier-Girardeau

Encadré 1 :

### CE QUE L'ALIMENT FONCTIONNEL N'EST PAS

L'aliment fonctionnel, parfois dénommé « alicament » ou « médicament » se distingue :

- d'un « **nutraceutique** » qui est une substance commercialisée sous une forme galénique particulière,
- d'un « **supplément alimentaire** », défini assez strictement en France comme un produit ingéré en complément de l'alimentation de base, afin de corriger une déficience d'apport,
- d'un « **complément alimentaire** » qui est une préparation donnée en plus de l'alimentation de base,
- d'un « **aliment diététique** » (aliment à objectifs nutritionnels particuliers – « législation PARNUTs »).



Encadré 2 :

## QU'EST-CE QU'UNE ALLÉGATION EN ALIMENTATION HUMAINE ?

Une allégation est un message ou une mention figurant sur les emballages alimentaires ou accompagnant le produit qui fait état des propriétés sanitaires et/ou nutritionnelles des aliments ou de leurs composants.

- D'un point de vue réglementaire, **une allégation est dite nutritionnelle** lorsqu'elle fait référence à la teneur d'un nutriment dans un aliment (exemple : riche en calcium).

- **Une allégation est dite de santé** quand elle met en avant un lien entre un nutriment ou un aliment et l'état de santé. Une allégation santé peut revendiquer la diminution d'un facteur de risque mais ne peut comporter de mentions thérapeutiques (le calcium prévient l'ostéoporose).

## CADRE REGLEMENTAIRE : des effets qui doivent être démontrés...

### CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

La revendication d'un effet bénéfique d'une denrée alimentaire sur une fonction, au-delà du rôle nutritif traditionnel, nécessite de démontrer cet effet. La communication à destination du consommateur se fait donc au travers des allégations nutritionnelles ou de santé, scientifiquement justifiées et autorisées par la réglementation (cf. encadré 2).

Les textes relatifs aux allégations nutritionnelles et de santé des denrées alimentaires font l'objet d'un cadre harmonisé à l'échelle européenne dont les conditions d'utilisation sont précisées par un règlement (Règlement 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006) et la Commission européenne y a sélectionné 4 600 allégations dans une liste unique présentée en annexe de ce règlement.

Les allégations sont donc soumises à un régime d'autorisation préalable et ne peuvent être utilisées que si elles figurent sur la liste proposée en annexe du règlement.

### DANS LE DOMAINE VÉTÉRINAIRE

En France, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), après la réalisation de son expertise sur l'évaluation des dossiers de preuves des allégations fonctionnelles, a rendu un avis en avril 2018, « **relatif aux lignes directrices pour l'évaluation des allégations en alimentation animale** » en France.

Ces lignes directrices présentent les éléments sur lesquels l'ANSES se base pour évaluer et émettre un avis scientifique sur les dossiers des preuves reçus. Sur la forme, le cadre n'est pas contraint (il ne s'agit que de recommandations) et sur le fond, il n'est pas limité pour ne pas mettre frein à l'innovation.

Ces lignes directrices facilitent la tâche aux opérateurs mettant sur le marché des aliments pour animaux assortis d'allégations pour la constitution des dossiers de preuves complets.

Au niveau européen, l'ANSES appelle à l'élaboration de lignes directrices communes à l'ensemble des États membres, inexistantes à ce jour, son avis pouvant constituer une base de ré-

flexion pour enrichir les démarches industrielles entamées au niveau européen et français.

### • Les règles et règlement

Une règle, de portée générale, est que l'étiquetage des aliments pour animaux ne doit pas induire l'utilisateur en erreur, notamment en attribuant à l'aliment des effets ou des caractéristiques qu'il ne possède pas ou en suggérant qu'il possède des caractéristiques particulières alors que tous les produits similaires possèdent les mêmes caractéristiques (ex. : tous les aliments respectent les recommandations nutritionnelles internationales).

Contrairement au règlement 1924/2006, **le règlement (CE) n° 767/2009** concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux **ne comporte pas de définition de l'allégation et ne définit pas non plus les différents types d'allégation** (la distinction n'est pas claire entre allégation santé et allégation nutritionnelle et il n'existe pas de liste communautaire d'allégations autorisées et non autorisées comme pour les denrées alimentaires). Toutefois, les allégations entrant dans les indications pathologiques sont exclues puisque réservées aux médicaments vétérinaires, de même les indications à objectif nutritionnel particulier (ONP) qui entrent dans la catégorie des aliments diététiques.

De plus, contrairement aux denrées alimentaires, les allégations portant sur les aliments pour animaux sont soumises à un contrôle *a posteriori* par les autorités compétentes des différents États membres.

En effet, l'article 13 de ce règlement (767/2009) prévoit que toutes les allégations (de composition, nutritionnelles ou fonctionnelles) doivent être soumises à un certain nombre de règles, dont l'application peut faire l'objet de contrôles. C'est au responsable de l'étiquetage de réunir et d'être en mesure de fournir les preuves scientifiques justifiant chaque allégation mise en avant **dès la mise sur le marché de l'aliment.**

### • Les conditions d'utilisations des allégations définies par l'article 13

Chaque allégation doit être objective, vérifiable et justifiée. Il appartient donc au fabricant de l'aliment de confectionner un dossier de preuves qui regroupe :

- le libellé précis de l'allégation (ex : réduit la formation de tartre, augmente les défenses naturelles),
- une note de présentation (contexte, conditions d'évaluation et importance de l'effet, critères mesurables),
- la composition de l'aliment et en particulier les éléments pouvant justifier l'allégation (matières premières, nutriments, procédé de fabrication),
- les preuves scientifiques, classées par niveaux de preuve (Evidence Based Medicine) disponibles et actualisées (bibliographiques et/ou expérimentales) dans l'espèce cible. L'extrapolation de données issues de l'alimentation humaine doit être argumentée.

### • Les sources et niveaux des preuves

► Les preuves expérimentales prises en compte dans l'analyse de l'allégation suivent la hiérarchie suivante :

- méta-analyse d'essais réalisés par le fabricant, accompagnée des rapports d'essais publiés correspondants,
- rapport d'essai non publié mais réalisé par un organisme indépendant,
- rapport d'essai interne.

- Les contributions bibliographiques prises en compte sont classées selon leur pertinence :
- méta-analyse,
  - synthèse scientifique,
  - article dans une revue à comité de lecture,
  - thèse de doctorat,
  - résumé de poster / communication,
  - autres sources bibliographiques (autres thèses, mémoires...).

## CONCERNANT LES ALIMENTS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE PLUS SPECIFIQUEMENT

Les règles d'utilisation des allégations fonctionnelles « santé » pour les animaux de compagnie sont définies dans le Code des Usages en matière d'Étiquetage de la FEDIAF (Fédération Européenne des Fabricants d'Aliments pour Animaux Familiers), paru en octobre 2018.

De manière assez subtile, elles ne peuvent pas faire écho à des notions médicales (il s'agit alors d'aliment médicamenteux qui entrent dans la catégorie et donc dans la réglementation des médicaments vétérinaires), tout en faisant référence à un effet bénéfique sur la santé... L'interprétation d'une allégation peut donc s'avérer délicate. Ainsi l'emploi d'acides gras de la série oméga 3 peut être exprimé de façons différentes :

- « *contient des acides gras oméga 3 pour aider à maintenir des articulations saines* » est une allégation fonctionnelle relative à l'optimisation de la nutrition et au soutien ou à la protection des conditions physiologiques, autorisée pour un aliment d'entretien ;
- un aliment diététique destiné au « *soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose* » chez le chien devra voir précisé la « *teneur minimale en matière sèche du total des acides gras oméga-3 (> 3,3 %) et celle en acide eicosapentaénoïques (EPA) (> 0,38 %) »*, et entre dans la catégorie des **aliments à objectifs nutritionnels particuliers** ou ONP (réglementation communautaire spécifique) ;
- l'allégation « *réduit l'inflammation et la douleur de l'arthrose* » est clairement interdite dans l'allégation de l'aliment car il s'agit d'une allégation médicale, réservée aux médicaments.

Certains termes sont donc à éviter dans l'allégation « santé » car considérés comme médicaux. Le code propose ainsi deux listes non exhaustives de termes, ceux à éviter (dosage, traitement, guérit, répare ...) et ceux pouvant être utilisés car non considérés comme médicaux (administration, calme, nettoie, protège ...).

Notons que les aliments diététiques peuvent, en plus des allégations liées aux particularités de leur catégorie, avoir des re-



Photo 4 : Aliment diététique destiné au soutien du métabolisme des articulations en cas d'ostéoarthrose.

Crédit : P. Bradier-Girardeau

vendications fonctionnelles. Par exemple, en plus des mentions concernant le « soutien de la fonction rénale en cas d'insuffisance rénale chronique », l'allégation fonctionnelle « avec de l'huile de poisson pour promouvoir un pelage brillant » peut être utilisée.

Dans tous les cas, la justification des allégations doit être disponible au moment où le produit est mis sur le marché.

## CONCLUSION

Bien que le concept d'« aliment fonctionnel » ne soit pas développé en tant que tel en nutrition des chiens et des chats, l'emploi de certains ingrédients conventionnels peut, comme chez l'Homme, avoir un effet positif sur les fonctions de l'organisme et, par conséquent sur la bonne santé ou le bien-être.

Alors que les propriétaires d'animaux nous questionnent fréquemment sur la qualité de l'alimentation, il est bon de leur apporter des réponses techniques, scientifiquement étayées, en tenant compte, notamment, des contraintes réglementaires sur les allégations « santé » qui sont actuellement en vigueur.



Photo 5 : «La gamelle de Colette» qui propose des recettes de rations ménagères pour chiens :

<https://www.lagamelledecolette.com/>

Crédit : Jade Dutriez

## QUELQUES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

**RÈGLEMENT (CE) NO 767/2009** du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0767&from=fr>

**CODE DES USAGES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE de la FEDIAF** (Fédération Européenne des Fabricants d'Aliments pour Animaux Familiers) :

- [http://www.fediaf.org/images/FEDIAF\\_Labeling\\_Code\\_October\\_2018\\_online\\_final.pdf](http://www.fediaf.org/images/FEDIAF_Labeling_Code_October_2018_online_final.pdf) (version de référence en anglais)

- <https://www.facco.fr/wp-content/uploads/2020/01/facco-fediaf-code-bonnes-pratiques-aliments-animaux-familiers.pdf> (traduction en français)

**DIRECTIVE N°2008/38/CE DE LA COMMISSION** établissant une liste des destinations pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02008L0038-20101213&from=SV>

### POUR EN SAVOIR PLUS

**AVIS DE L'ANSES** : Saisine n°2017-SA-0074 : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ALAN2017SA0074.pdf>

**SCIENTIFIC CONCEPTS OF FUNCTIONAL FOODS IN EUROPE** - Consensus Document. British Journal of Nutrition (1999), 81, S1-S27 DOI : <https://doi.org/10.1017/S0007114599000471> [https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/B4C837254CBFC9E95E11BA1BBF89FF047/S0007114599000471a.pdf/scientific\\_concepts\\_of\\_functional\\_foods\\_in\\_europe\\_consensus\\_document.pdf](https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/B4C837254CBFC9E95E11BA1BBF89FF047/S0007114599000471a.pdf/scientific_concepts_of_functional_foods_in_europe_consensus_document.pdf)